Le 7 juillet 2025

Expédié par courriel et par dépôt électronique

Me Carolina Rinfret, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1, Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal, (Québec) H3B 1R1 Canada

F: +1 514.286.5474
nortonrosefulbright.com

Vincent Rochette
+1 514.847.4406
vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

Notre référence
1001341852

Vos références
R-4293-2025, R-4295-2025
et R-4296-2025

Demandes de révision dans les dossiers R-4293-2025, R-4295-2025 et R-4296-2025

Chère consœur,

La présente lettre est destinée au président (**Président**) de la Régie de l'énergie (**Régie**) et se rapporte aux attributions qui lui incombent, en vertu de l'article 14 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (**Loi**), de coordonner et de répartir le travail des régisseurs relativement aux trois dossiers de révision mentionnés en objet.

Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution (**HQTD**), ont pris connaissance des allégations graves et préoccupantes formulées par Me Louise Rozon dans le *Pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision de la ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et réclamation en dommages-intérêts* daté du 5 juin 2025 qu'elle a déposé devant la Cour supérieure du Québec dans le dossier 500-17-134-364-259 (**Pourvoi**).

Ces allégations font notamment état d'un « climat de travail difficile [au sein de la Régie] qui y prévaut principalement en raison du comportement toxique d'une collègue (la « **Collègue**) » (par. 23). Il est également allégué que cette Collègue aurait, à deux reprises, fait preuve d'incivilité à l'endroit de Me Rozon. La situation aurait été suffisamment grave pour que Me Rozon et deux autres régisseurs effectuent deux divulgations d'actes répréhensibles en vertu de la *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard d'organismes publics* (**LFDAROP**), dont au moins une aurait depuis été jugée recevable par les autorités compétentes. La situation semble fort sérieuse, puisqu'un acte répréhensible en vertu de la LFDAROP inclut « un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie », « un cas grave de mauvaise gestion » et « un abus d'autorité ».

Me Rozon allègue au surplus dans le Pourvoi que la Collègue aurait tenu à son endroit des propos « infondés, blessants et diffamatoires » (par. 29) dans le cadre de la préparation d'un rapport qui constituerait le fondement de la décision ministérielle de ne pas recommander le renouvellement du mandat de Me Rozon à titre de régisseur et de vice-présidente de la Régie. Elle allègue aussi que la Collègue aurait fait preuve d'incivilité à l'égard d'autres régisseurs en affichant « un comportement agressif et vindicatif et en proférant des propos inacceptables [à leur endroit] » (par. 34). Me Rozon reproche du même souffle au Président d'avoir eu connaissance de la situation et de ne pas avoir su la protéger contre le harcèlement allégué de la Collègue, en plus de lui avoir attribué la pire cote de rendement – cote globale « E » – lors de son évaluation pour l'année 2024-2025, ce que Me Rozon interprète comme des représailles aux divulgations effectuées en vertu de la LFDAROP.

Me Rozon allègue aussi dans le Pourvoi que le Président serait intervenu de façon inopportune dans le cadre d'une rencontre préparatoire tenue le 8 avril 2025 dans une phase subséquente du dossier tarifaire R-4270-2024, qui est à la base des présentes demandes de révision, allant même jusqu'à demander à Me Rozon si elle avait toujours l'impartialité requise pour siéger sur la première formation (**Première Formation**), considérant le contexte houleux qui est rapporté dans le Pourvoi et qui, à l'évidence, secoue la Régie depuis plusieurs mois.

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l. est une société en nom collectif à responsabilité limitée établie au Canada.

Norton Rose Fulbright Canada S.E.N.C.R.L., s.r.l., Norton Rose Fulbright LLP, Norton Rose Fulbright Australia, Norton Rose Fulbright South Africa Inc et Norton Rose Fulbright US LLP sont des entités juridiques distinctes, et toutes sont membres du Verein Norton Rose Fulbright, un Verein suisse. Le Verein Norton Rose Fulbright aide à coordonner les activités des membres, mais il ne fournit aucun service juridique aux clients. Pour obtenir des détails concernant chaque entité ainsi que certains renseignements réglementaires, consultez le site nortonrosefulbright.com.

***

HQTD ignorent si les allégations et reproches de Me Rozon sont fondés et il ne leur appartient pas de prendre position en faveur ou en défaveur de l'une ou l'autre des parties prenantes à cette situation. Toutefois, un fait demeure : selon des allégations formulées dans un acte de procédure, au soutien duquel Me Rozon a d'ailleurs signé une déclaration sous serment, certains régisseurs seraient impliqués dans un conflit ouvert qui a eu des impacts significatifs sur la gouvernance de la Régie. Tel que relaté dans le Pourvoi, ce conflit entre régisseurs est également susceptible d'affecter la sérénité des délibérations de la Régie et l'impartialité de ses décideurs.

La situation est particulièrement préoccupante dans le contexte des présentes demandes de révision, alors qu'un ou plusieurs régisseurs à qui Me Rozon reproche des comportements toxiques, des propos diffamatoires et des actes répréhensibles au sens de la LFDAROP pourraient être appelés à statuer sur la légalité, au sens de l'article 37 de la Loi, de décisions rendues par la Première Formation que présidait Me Rozon.

Nonobstant l'appréciation que les tribunaux judiciaires feront des allégations de Me Rozon, un membre du public raisonnablement bien informé ne pourrait considérer acceptable que la Collègue ou tout autre régisseur visé par les allégations de Me Rozon puisse siéger à titre de membre de la deuxième formation chargée de statuer sur les présentes demandes de révision (**Seconde Formation**), surtout que certains faits litigieux reprochés au Président par Me Rozon seraient survenus dans le cadre du présent dossier tarifaire. Il serait encore plus incompréhensible pour un membre du public que la Collègue ou tout autre régisseur visé par les allégations de Me Rozon puisse siéger sur la Seconde Formation avant même que les tribunaux judiciaires se soient prononcées sur leur bien-fondé, et donc avant que toute la lumière ait été faite sur le degré d'animosité entre Me Rozon et la Collègue.

Les circonstances relatées dans le Pourvoi sont d'une gravité indéniable et, à notre connaissance, sont sans précédent dans l'histoire de la Régie. À titre d'entités réglementées qui voient leurs droits être régulièrement adjugés par la Régie, HQTD sont en droit de s'attendre à ce que des demandes de révision soient tranchées par des régisseurs qui n'entretiennent, à l'égard des régisseurs ayant rendu les décisions initiales, aucun conflit personnel de la nature de celui allégué dans le Pourvoi. L'absence d'animosité entre régisseurs est indispensable à la sérénité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions et, par extension, à la confiance que tant les justiciables concernés que les membres du public doivent avoir envers la Régie, tout spécialement dans le contexte de demandes de révision où l'essence même du processus consiste en un examen subséquent par les pairs.

Or, cette confiance ne peut qu'être ébranlée par les allégations du Pourvoi. La situation semble d'ailleurs être aggravée par le fait que la Première Formation devra être remplacée en totalité à la suite non seulement du départ de Me Rozon, mais également des absences prolongées des deux autres régisseurs qui, incidemment, seraient les co-plaignants de Me Rozon dans le cadre des divulgations effectuées en vertu de la LFDAROP.

***

Puisque l'identité de la Collègue et celle de tout autre régisseur visé par les allégations de Mme Rozon ne sont pas divulguées dans le Pourvoi, il est impossible pour HQTD et les autres parties de savoir si les membres de la Seconde Formation ont été impliqués dans le conflit avec Me Rozon. HQTD soumettent que la gravité objective de la situation et son caractère inédit justifient que le Président confirme aux parties que ni la Collègue, ni les autres régisseurs visés par allégations de Me Rozon ne siègent sur la Seconde Formation.

Cette confirmation permettrait de rassurer HQTD et les autres parties quant à l'impartialité des membres de la Seconde Formation et de maintenir la confiance du public envers la Régie, tout en préservant à ce stade-ci l'anonymat des régisseurs qui sont directement interpellés par les allégations de Me Rozon.

Dans la mesure où la confirmation recherchée ne pourrait être fournie, HQTD demandent à ce que le Président exerce ses pouvoirs en vertu de l'article 14 de la Loi pour désigner un ou plusieurs nouveaux membres de la Seconde Formation. Bien que nous soyons conscients qu'il s'agit d'une demande exceptionnelle, celle-ci est justifiée par une situation qui l'est tout autant et qui exige du Président une réponse proportionnelle et appropriée

afin d'assurer le déroulement équitable et impartial des présents dossiers ainsi que le respect des principes de justice naturelle, en plus de minimiser l'impact de la situation sur le déroulement des dossiers.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos sincères salutations.

Vincent Rochette
Associé

Copies : Mes Franklin S. Gertler, Gabrielle Champigny et Hadrien Burlone, pour le ROEÉ
Me Sylvain Lanoix, pour l'AQCIE-CIFQ
Me Dominique Neuman, pour le RTIEÉ
Mes Serena Trifiro et Hélène Sicard, pour l'UC
Me Jocelyn Ouellette, pour le RNCREQ
Me Nicolas Dubé, pour l'AREQ
Me Éric McDevitt David, pour OC
Mes Carolyne Fauteux-Filion et Steve Cadrin, pour l'AHQ-ARQ
Me André Turmel, pour la FCEI
Me Julie Carlesso, *Norton Rose Fulbright Canada*